

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET



LOI DE REGLEMENT POUR L'ANNEE 2023

**LOI DE REGLEMENT
POUR L'ANNEE 2023**

T A B L E D E S M A T I E R E S

Exposé des motifs.....Page 2

Loi de Règlement.....Page 6

EXPOSE DES MOTIFS

Cadre général

En vertu de l'article 118 de la Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, modifiée par la Loi n°2020-348 du 19 mars 2020 et conformément aux dispositions de l'article 65 alinéa 2 de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, le Gouvernement soumet au vote du Parlement, un projet de Loi de Règlement du budget de l'Etat, en vue de rendre compte de l'exécution de la Loi de Finances.

Ainsi, la Loi de Règlement au titre de l'année 2023 vise, d'une part, à informer le Parlement de l'exécution en ressources et en dépenses de la Loi de Finances et, d'autre part, à arrêter définitivement les comptes de l'exercice budgétaire.

En effet, conformément à l'article 49 de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, la Loi de Règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses pour une gestion budgétaire donnée et établit le résultat budgétaire de l'exercice qui en résulte. Elle ratifie, le cas échéant, les modifications apportées aux crédits ouverts depuis la dernière Loi de Finances.

La Loi de Règlement constitue à cet égard, l'ultime étape du processus budgétaire qui permet au Parlement de contrôler l'action gouvernementale à travers l'exécution de la Loi de Finances.

Contexte de l'exécution du budget de l'Etat

Le budget de l'Etat pour l'année 2023 a été exécuté dans un contexte socio-politique et économique marqué sur le plan international par la persistance des effets des chocs induits par la pandémie de la Covid-19 et la guerre en Ukraine, par l'intensification des tensions géopolitiques, ainsi que par le resserrement des politiques monétaires par la plupart des banques centrales. Ces facteurs ont eu pour conséquence un repli de la croissance économique mondiale qui s'est établie à 3,3% en 2023 contre 3,5% en 2022.

Dans la zone UEMOA, l'activité économique a été relativement stable grâce notamment à la poursuite du dynamisme de l'ensemble des secteurs d'activités, à la maîtrise de la propagation de la pandémie de la Covid-19 et à l'atténuation des effets de la guerre russo-ukrainienne. Toutefois, les tensions socio-politiques dans la sous-région et le péril sécuritaire lié à la menace terroriste dans le Sahel ont eu des impacts négatifs sur les échanges commerciaux en particulier. Ainsi, la croissance économique de l'Union est ressortie à 5,3% en 2023 contre 5,5% en 2022.

Au niveau national, l'activité économique est restée robuste, grâce à la poursuite de la mise en œuvre du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, à travers les réformes d'accompagnement efficace de l'économie et l'accélération des investissements dans les secteurs moteurs de la croissance. Pour soutenir la mise en œuvre du PND, un programme économique et financier a été conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI) pour la période 2023-2026. Ainsi, l'économie ivoirienne est demeurée résiliente, avec un taux de croissance qui s'est établie à 6,5% en 2023 contre 6,2% en 2022, malgré la recrudescence des tensions géopolitiques au niveau mondial et sous régional, le durcissement des conditions financières sur les marchés des capitaux, la hausse des prix à l'importation et la baisse de la demande extérieure.

Sur le plan socio-politique, l'environnement a été marqué par l'organisation des élections municipales, régionales et sénatoriales apaisées en septembre et octobre 2023, grâce notamment aux efforts soutenus du Gouvernement pour garantir un climat de paix et consolider la cohésion sociale.

En outre, l'année 2023 a été décrétée « Année de la Jeunesse » par le Président de la République, ce qui s'est traduit par l'adoption du "Programme Jeunesse du Gouvernement (PJGouv)" qui vise l'accélération du dispositif d'accompagnement des jeunes, à travers notamment le renforcement de la formation, de l'insertion professionnelle et de la facilitation de l'entrepreneuriat, ainsi que le raffermissement de l'engagement citoyen et de l'éthique sociale.

Au plan sécuritaire, des actions vigoureuses ont été menées en vue du renforcement des capacités opérationnelles des forces de défense et de sécurité pour une meilleure protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire national, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, l'orpaillage illégal et le trafic de drogue.

Au niveau budgétaire, l'exercice 2023 a été marqué par la conclusion d'un nouveau programme économique et financier couvrant la période 2023-2026 avec le Fonds Monétaire International qui a accepté d'apporter un appui significatif à la Côte d'Ivoire, en vue de consolider la soutenabilité budgétaire et assurer une croissance inclusive conformément aux objectifs du PND. En outre, une Loi de Finances rectificative a été adoptée pour prendre en compte les évolutions observées au titre des finances publiques. Ces évolutions concernent, entre autres, la prise en compte des nouvelles ressources attendues, des nouveaux accords de financement extérieur de projets et la révision à la baisse des émissions de titres publics sur les marchés monétaire et financier. Au titre des dépenses, la prise du collectif budgétaire visait notamment la prise en compte des appuis aux secteurs en difficulté dans le contexte de la persistance des effets négatifs de la guerre russo-ukrainienne ainsi que des dépenses sur ressources du Programme de Conversion de Dette (PCD) avec le Gouvernement Espagnol, l'intégration de nouveaux projets dont les conventions de financement ont été signées en cours d'exercice et l'ajustement de certaines dépenses budgétaires.

Après le vote de la Loi de Finances rectificative, des aménagements du budget ont été opérés en ressources et en dépenses, pour les besoins de la bonne conduite de certaines opérations prioritaires de l'Etat. Ces ajustements se sont traduits par l'intégration de ressources consécutive à la mise à niveau des projections de certaines recettes fiscales et produits financiers ainsi que par l'accroissement des tirages sur certaines ressources de financement extérieur notamment les emprunts-projets et les appuis budgétaires, pour tenir compte des nouveaux financements acquis.

L'ensemble de ces opérations d'aménagement budgétaire s'est équilibré en ressources et en dépenses à 104 198 808 175 FCFA, portant ainsi le niveau du budget de l'Etat de 12 508 728 150 801 FCFA à 12 612 926 958 976 FCFA.

La ratification de ces différentes modifications est proposée dans la présente Loi de Règlement.

Exposé des motifs de l'article 1^{er} :

En application des dispositions de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, en son article 49 alinéa 6, la présente Loi de Règlement vise à ratifier les ouvertures de crédits supplémentaires et les modifications intervenues depuis la dernière Loi de Finances de l'année 2023.

Ainsi, l'article 1^{er} de la présente Loi de Règlement a pour objet d'arrêter et de ratifier le montant définitif des modifications intervenues après l'adoption de la Loi de Finances Rectificative n°2023-999 du 18 décembre 2023 portant budget de l'Etat pour l'année 2023.

Exposé des motifs de l'article 2 :

Conformément à l'article 6 de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Ainsi, conformément à l'article 49 de la Loi Organique susmentionnée qui dispose que « la Loi de Règlement d'un exercice arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elles se rapportent... », l'article 2 de la présente Loi de Règlement arrête les montants définitifs des recettes et des dépenses budgétaires de l'exercice 2023.

Exposé des motifs de l'article 3 :

Conformément à l'article 29 de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, le budget de l'Etat comprend le budget général, les budgets annexes et les Comptes Spéciaux du Trésor.

Ainsi, conformément à l'article 49 de ladite Loi Organique qui dispose que « la Loi de Règlement d'un exercice arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elles se rapportent... », l'article 3 de la présente Loi de Règlement arrête les montants définitifs des recettes et des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor de l'exercice 2023.

Exposé des motifs de l'article 4 :

L'article 49 de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances dispose que « la Loi de Règlement d'un exercice arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elles se rapportent, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle... La Loi de Règlement détermine le compte de résultat de l'exercice, qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes ;
- les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux ».

A cet effet, l'article 4 de la présente Loi de Règlement a pour objet d'arrêter le résultat budgétaire de l'exercice 2023, qui découle de la consolidation des soldes du budget général et des Comptes Spéciaux du Trésor.

Exposé des motifs de l'article 5 :

Conformément à l'article 6 de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Quant à l'article 49 de la Loi Organique susmentionnée, il dispose que « la Loi de Règlement d'un exercice arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elles se rapportent... ».

Ainsi, l'article 5 de la présente Loi de Règlement arrête les montants définitifs des ressources et des charges de trésorerie de l'exercice 2023.

Exposé des motifs de l'article 6 :

En application de l'article 49 de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances, « la Loi de Règlement d'un exercice approuve le compte de résultat de l'exercice..., affecte au bilan patrimonial de l'Etat, le résultat comptable de l'exercice et approuve le bilan après affectation ainsi que ses annexes ».

Par conséquent, l'article 6 de la présente Loi de Règlement approuve le compte de résultat de l'exercice 2023, affecte le résultat comptable de l'exercice 2023 au bilan patrimonial de l'Etat et approuve ce bilan après affectation dudit résultat.

LOI N° 2024-1108 du 18 DECEMBRE 2024 PORTANT REGLEMENT DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2024

Le Parlement a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Ratification des crédits supplémentaires et des modifications apportées à la Loi de Finances Rectificative n°2023-999 du 18 décembre 2023 portant budget de l'Etat pour l'année 2023

Les ouvertures de crédits supplémentaires d'un montant de 104 198 808 175 FCFA portent le niveau du Budget de l'Etat pour l'année 2023 de 12 508 728 150 801 FCFA à 12 612 926 958 976 FCFA.

Article 2 : Montants définitifs de l'exécution des recettes et des dépenses budgétaires de l'année 2023

Pour l'exercice 2023, les montants définitifs de l'exécution des recettes et des dépenses budgétaires et le solde qui en découle sont arrêtés aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

RECETTES BUDGETAIRES		DEPENSES BUDGETAIRES	
LIBELLE	MONTANT	LIBELLE	MONTANT
Ressources intérieures	5 203 912 869 399	DEPENSES ORDINAIRES	5 447 037 472 410
Recettes fiscales	5 033 516 531 177	Charges financières de la dette publique	1 342 965 744 275
Recettes non fiscales	115 162 646 930	Dette intérieure	587 597 375 384
Recettes exceptionnelles	3 713 911 032	Dette extérieure	755 368 368 891
Produits financiers	51 519 780 260	Dépenses de personnel	2 258 661 055 973
Ressources extérieures	120 621 553 007	Dépenses d'acquisitions de biens et services	905 672 107 660
Dons-programmes	112 158 807 658	Dépenses de transfert courant	939 738 564 502
Dons-projets	8 462 745 349	DEPENSES EN CAPITAL	2 988 240 935 139
		Financement Trésor	1 458 242 777 200
		Financement extérieur des projets	1 529 998 157 939
		Projets financés sur dons	117 032 380 799
		Projets financés sur emprunts	1 412 965 777 140
TOTAL RECETTES BUDGETAIRES (I)	5 324 534 422 406	TOTAL DEPENSES BUDGETAIRES (II)	8 435 278 407 549
SOLDE DU BUDGET GENERAL (III)=(I)-(II)	-3 110 743 985 143		

Montants en FCFA

Article 3 : Recettes et dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor de l'année 2023

Pour l'exercice 2023, les montants définitifs de l'exécution des recettes et des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor et le solde qui en découle sont arrêtés aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

Montants en FCFA

RECETTES		DEPENSES	
LIBELLES	MONTANT	LIBELLES	MONTANT
Recettes affectées au Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	7 083 724 253	Transférer les recettes affectées au Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	7 083 724 253
Recettes affectées au Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles	8 056 500 409	Transférer les recettes affectées au Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA)	8 056 500 409
Recettes affectées au secteur café cacao	39 993 060 223	Transférer les recettes affectées au secteur café cacao	39 993 060 223
Parafiscalité anacarde	10 223 018 674	Soutenir le secteur anacarde	10 223 018 674
Recettes affectées au Fonds d'Investissement en Milieu Rural	10 150 175 435	Transférer les recettes affectées au Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR)	10 150 175 435
Recettes affectées aux Collectivités Territoriales et Districts Autonomes	156 498 347 358	Transférer les recettes affectées aux Collectivités Territoriales et Districts Autonomes	156 498 347 358
Recettes affectées pour le contrôle des Marchandises à l'Importation	49 287 044 724	Transférer les recettes affectées pour le contrôle des marchandises à l'importation	49 287 044 724
Taxe à l'importation de l'Union Africaine (UA)	12 386 628 313	Transférer la taxe à l'importation de l'Union Africaine (UA)	12 386 628 313
Prélèvements communautaires UEMOA-CEDEAO (PCS-PCC)	85 410 442 954	Transférer les prélèvements communautaires UEMOA-CEDEAO (PCS-PCC)	85 410 442 954
Recettes affectées au Fonds d'Entretien Routier (FER)	172 746 411 788	Transférer les recettes affectées au Fonds d'Entretien Routier (FER)	172 746 411 788
Recettes affectées à l'appui à la formation professionnelle	32 736 418 035	Apporter un appui à la formation professionnelle / FDFP	32 736 418 035
Recettes affectées au Renforcement de la lutte contre le tabac, l'alcoolisme et autres addictions	2 238 674 882	Renforcer la lutte contre le tabac, l'alcoolisme et autres addictions / Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme et les autres Addictions (PNLTAT)	611 718 062
		Renforcer la lutte contre le tabac, l'alcoolisme et autres addictions / Fonds National de lutte contre le SIDA (FNLS)	1 626 956 820
Taxe pour le Développement des nouvelles technologies en zones rurales	24 131 490 182	Transférer la Taxe pour le Développement des nouvelles technologies en zones rurales / ANSUT	24 131 490 182
Redevance RTI	9 577 914 319	Transférer la redevance RTI / RTI	9 577 914 319
Taxe de Publicité	1 073 487 564	Transférer la taxe de Publicité à l'Agence de Soutien et de Développement des Médias (ASDM)	1 073 487 564

RECETTES		DEPENSES	
LIBELLES	MONTANT	LIBELLES	MONTANT
Redevance Société Ivoirienne de Télédiffusion	1 478 947 834	Transférer la redevance Société Ivoirienne de Télédiffusion / Société Ivoirienne de Télédiffusion	1 478 947 834
Taxe pour la Préservation et le Développement Forestier	622 847 955	Transférer la Taxe pour la Préservation et le Développement Forestier au Fonds Forestier National	622 847 955
Taxe pour la Promotion de la culture	5 036 752 861	Transférer la taxe pour la Promotion de la culture / Fonds de la Culture	5 036 752 861
TSU Société Ivoirienne de Raffinage	93 426 780 086	Transférer la TSU-SIR à la Société Ivoirienne de Raffinage	93 426 780 086
TVA affectée au secteur électricité	34 998 577 788	Transférer la TVA affectée au secteur électricité	34 998 577 788
Taxes ad valorem	9 536 387 119	Transférer les taxes ad valorem	9 536 387 119
Ressources de la péréquation produit à la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR)	118 323 000 000	Transférer les ressources de la péréquation produit à la Société Ivoirienne de Raffinage / SIR	118 323 000 000
Ressources de la péréquation transport	61 633 000 000	Transférer les ressources de la péréquation transport à la Société d'Etudes et de Gestion en Hydrocarbures (SEGH)	61 633 000 000
Taxe pour le Développement du Tourisme	1 612 498 850	Transférer la Taxe pour le Développement du Tourisme au Fonds de Développement Touristique	1 612 498 850
Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens pour la Promotion du tourisme en Côte d'Ivoire	2 575 429 100	Transférer la Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens pour la Promotion du tourisme en Côte d'Ivoire / Côte d'Ivoire Tourisme	2 575 429 100
Taxes d'enlèvement des ordures ménagères	9 821 625 316	Transférer les Taxes d'enlèvement des ordures ménagères / ANAGED	9 821 625 316
Recettes affectées au financement de la Salubrité Urbaine	77 491 722 676	Transférer les recettes affectées au financement de la Salubrité Urbaine / ANAGED	77 491 722 676
Taxes sur les sacs et sachets en matière plastique (TSSMP)	243 287 967	Transférer les taxes sur les sacs et sachets en matière plastique (TSSMP) à l'ANAGED	243 287 967
Recettes affectées pour l'Assainissement et le Drainage	13 264 376 920	Transférer les recettes affectées pour le financement de l'assainissement et le drainage / Fonds National de l'Assainissement et du Drainage (FNAD)	13 264 376 920
Taxe sur le tabac pour le développement du sport	5 916 799 325	Transférer la taxe sur le tabac pour le développement du sport / Fédérations sportives	5 916 799 325
TOTAL RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (IV)	1 057 575 372 910	TOTAL DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (V)	1 057 575 372 910
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (VI)=(IV)-(V)	0		

Article 4 : Résultat budgétaire de l'exercice 2023

Le résultat budgétaire de l'exercice 2023 qui correspond à la consolidation des soldes du budget général et des Comptes Spéciaux du Trésor, est arrêté à la somme de **-3 110 743 985 143 FCFA**.

Ce résultat est obtenu comme suit :

Solde du budget général		-3 110 743 985 143 FCFA
	+	
Solde des Comptes Spéciaux du Trésor		0 FCFA
		<hr/>
Résultat budgétaire de l'exercice 2023	=	-3 110 743 985 143 FCFA

Article 5 : Montants définitifs des ressources et des charges de trésorerie de l'année 2023

Pour l'exercice 2023, les montants définitifs de l'exécution des ressources et des charges de trésorerie et le solde qui en découle sont arrêtés aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

Montants en FCFA

RESSOURCES DE TRESORERIE		CHARGES DE TRESORERIE	
LIBELLE	MONTANT	LIBELLE	MONTANT
Ressources intérieures	2 580 398 049 157	Amortissement de la dette publique	2 299 761 183 233
Bons du Trésor	742 579 000 000	Dette intérieure	1 109 631 419 590
Emprunts obligataires	611 337 270 000	Dette extérieure	1 190 129 763 643
Obligations du Trésor	1 046 001 860 000		
Produits des remboursements de prêts rétrocédés	13 452 857 210		
Autres emprunts intérieurs	167 027 061 947		
Ressources extérieures	2 868 732 247 664		
Emprunts-projets	1 516 821 835 090		
Emprunts-programmes	978 310 836 146		
Autres emprunts	373 599 576 428		
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE (VII)	5 449 130 296 821	TOTAL CHARGES DE TRESORERIE (VIII)	2 299 761 183 233
SOLDE DES OPERATIONS DE TRESORERIE (IX)=(VII)-(VIII)	3 149 369 113 588		

Le solde consolidé du budget général et des Comptes Spéciaux du Trésor de **-3 110 743 985 143 FCFA**, est financé par les opérations de trésorerie qui affichent un solde positif de **3 149 369 113 588 FCFA**. Il en résulte un solde global excédentaire de **38 625 128 445 FCFA**.

Article 6 : Affectation du résultat comptable de l'exercice 2023

Le compte de résultat de l'exercice 2023 est approuvé.

Le résultat comptable de l'exercice 2023 est affecté au bilan patrimonial de l'Etat qui est ainsi approuvé.

Article 7 : Publication

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le

Alassane OUATTARA